

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Manosque, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AVIPUR

LA CURNERIE
CURBANS
05110 CURBANS

Références : SPR/PM/N°818-2024
Code AIOT : 0100046807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement AVIPUR implanté LA CURNERIE CURBANS 05110 CURBANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux certibiocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIPUR
- LA CURNERIE CURBANS 05110 CURBANS
- Code AIOT : 0100046807
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVIPUR a une activité de lutte contre les nuisibles, de dératisation, désinsectisation et désinfection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Demande d'action corrective	2 mois
3	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
4	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
5	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
6	Vérification de l'étiquetage (produits en régime pérenne)	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une utilisation des produits biocides globalement conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, le gérant de l'établissement doit posséder le certibiocide tout en veillant au respect des nouvelles dispositions de celui-ci pour lui-même et pour les salariés. L'exploitant doit également se procurer toutes les autorisations de mise sur le marché des produits utilisés afin de mettre en œuvre toutes les prescriptions liées aux substances utilisées. Ces deux non conformités appellent des actions correctives rapides et pourront faire l'objet d'une nouvelle inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 :Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles". Article 3:Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas : - aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; - aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ; - aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours; - aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile; - aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes. Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation. Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national. Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans. Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté. Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne. Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acqureur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acqureur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

Le jour de l'inspection, on compte 7 personnes qui sont concernées par le certibiocide. Elles disposent toutes du certibiocide en cours de validité, à l'exception du gérant de l'établissement. Le gérant intervient en tant que "décideur" au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2023 et doit donc posséder un certibiocide valide pour toutes les activités concernées ("certibiocide désinfectants", "certibiocide nuisibles" et "certibiocide autres produits"). L'un des techniciens dispose d'un certibiocide délivré en 2024 uniquement pour l'activité "nuisibles" et ne peut donc pas intervenir sur l'activité "désinfectants".

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les modifications apportées au dispositif certibiocides :

- la création de trois certificats individuels "certibiocide désinfectants", "certibiocide nuisibles" et "certibiocide autres produits". En conséquence lors du prochain renouvellement ou lors d'un recrutement, les détenteurs du certibiocide devront obtenir tous les certificats individuels nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- les employés disposent de 6 mois après la date de début de contrat pour obtenir leur certibiocide, pendant cette période ils doivent être accompagnés d'une personne titulaire du certibiocide ;
- pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels disposent d'un délai de 1 an à partir du 1er janvier 2024 pour obtenir leur certibiocide, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;
- le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Le gérant de l'établissement fait renouveler son certibiocide au regard des activités réalisées ("désinfectants", "nuisibles" et "autres produits"). L'obtention des certibiocides "désinfectants" et "nuisibles" permet d'exercer une activité de décideur sur les TP 2, 3, 4, 8, 14, 15, 18, 20 et 21. Délai : 2 mois.

L'exploitant s'assure que le technicien disposant du certibiocide "nuisibles" n'intervienne pas sur l'activité "désinfectants" à savoir les TP 2, 3 et 4. Pour intervenir sur l'activité "désinfectants", ce technicien doit passer le certibiocide correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ Cette déclaration comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : L'exploitant a effectué la déclaration annuelle pour 2023. Les informations transmises n'ont pas été modifiées depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits. Par contre, l'exploitant ne dispose pas de toutes les AMM des produits utilisés (pour celles qui ont été délivrées). L'inspection a constaté que l'exploitant respectait les prescriptions suivantes issues des FDS et des AMM des produits : <ul style="list-style-type: none">- dans un lieu public, les zones traitées sont signalées pendant la période de traitement à l'aide d'un affichage autocollant ;- la durée de conservation prescrite dans une des AMM est respectée ;- les moyens d'extinction prévus dans une des FDS des produits examinés sont respectés ;- les gants mis à dispositions des techniciens sont résistants aux agents chimiques conformément à la norme EN ISO 374-1. L'inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions suivantes issues de l'AMM du RACUMIN FOAM : <ul style="list-style-type: none">- Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, chercher et retirer régulièrement les cadavres de rongeurs pendant la période de traitement.- Éliminer les cadavres des rongeurs dans un circuit de collecte approprié
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se procurer toutes les AMM des produits qui en disposent, de façon à connaître les prescriptions applicables pour les respecter.

Concernant la recherche et le tri des cadavres de rongeurs, l'exploitant met en place les mesures prévues dans l'AMM de manière systématique. Pour information, le guide de gestion des déchets biocides recommande un stockage en congélation puis une élimination par équarrissage par un prestataire agréé. Une élimination dans un crématorium pour animaux domestiques est également acceptable. Délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 du BPR :</p> <p>1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.</p> <p>Article 65 du BPR :</p> <p>1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.</p> <p>Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)</p> <p>2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.</p> <p>3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa :</p> <p>a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et</p> <p>b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au préalable de l'inspection, l'exploitant a transmis l'état des stocks relativement à son activité biocide.</p> <p>3 produits sont choisis par sondage : GOLIATH GEL , RACUMIN FOAM, DIGRAIN FRESH</p> <p>1) GOLIATH GEL : Insecticide pour lutter contre les blattes. La substance active est le fipronil dont le statut d'approbation pour le TP 18 est expiré depuis le 30/09/2023. La fin d'utilisation du GOLIATH GEL est fixée au 24/09/2024.</p> <p>2) RACUMIN FOAM : Produit de lutte contre les nuisibles de type rodenticides. La substance active est le Coumatétralyl qui est approuvée pour le TP 14.</p> <p>3) DIGRAIN FRESH : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux. Les deux substances actives de ce produit sont approuvées pour le TP2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : article 17 du BPR:1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR:1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : 3 produits présents dans la liste des produits en stock sont choisis par sondage pour vérifier le respect de la prescription ci-dessus : 1) GOLIATH GEL : L'AMM de ce produit a expiré le 30/09/2023 et la fin d'utilisation du produit est fixée au 24/09/2024. 2) RACUMIN FOAM : L'AMM de ce produit est valide jusqu'au 01/07/2024. La fin d'utilisation du produit est fixée au 26/06/2025. 3) DIGRAIN FRESH : Le produit est en régime transitoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification de l'étiquetage (produits en régime pérenne)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux », ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation ; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les

instructions de premiers soins ;

i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;

j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;

k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;

l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;

m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;

n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;

o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger :

a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives ;

b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

L'étiquetage d'un produit sous AMM a été examiné. L'étiquetage est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite